

*Envoi d'un message par une adjointe au maire encourageant les membres de son groupe politique à utiliser les ressources des instances de participation en vue de promouvoir leur candidature à des élections locales*

1. Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 14 juin 2021 par six membres du conseil municipal de Strasbourg d'une requête visant Mme X., adjointe à la Maire de Strasbourg. Il lui est reproché d'avoir, sur son compte Facebook privé, durant la période ayant immédiatement précédé les élections régionales et départementales, invité des candidats de son parti à mettre à profit des événements de participation citoyenne afin de faire valoir leur candidature.

2. Si elle se rapporte à des procédures de démocratie participative et semble relever, à ce titre, de la compétence du Comité d'éthique du Pacte pour la démocratie à Strasbourg, la présente requête, ses termes l'indiquent clairement, entendent mettre en cause la conformité « aux règles légales mais aussi déontologiques » du comportement de l'élue qu'ils désignent nommément. Conformément aux principes énoncés au point 3 de l'avis n° 4/2019 du Comité d'éthique du Pacte pour la démocratie à Strasbourg, « Le critère principal paraît être celui de la question posée : lorsqu'il est allégué qu'un élu municipal a méconnu l'une des obligations qu'il s'est engagé à respecter aux termes de la Charte de déontologie du conseil municipal, la plainte relève du Déontologue ; lorsque l'auteur de la demande estime que les relations entre lui-même et la Ville de Strasbourg révèlent un manquement par rapport aux principes définis dans le Pacte pour la démocratie à Strasbourg, c'est au Comité d'éthique qu'il appartient de rendre un avis sur ce point. Selon que la requête est dirigée contre la personne d'un élu ou qu'elle vise l'attitude de la Ville sur un point déterminé, sans imputer celle-ci à un élu en particulier, la compétence serait celle du Déontologue ou du Comité d'éthique. » La compétence en l'espèce du déontologue de la Ville de Strasbourg résulte donc clairement de l'objet de la requête ici examinée, qui consiste en une mise en cause personnelle de l'adjointe visée.

3. L'instruction menée a comporté, conformément à ce que prévoit la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg, l'audition de Mme X. Celle-ci a reconnu une maladresse de sa part, tout en soulignant aussi qu'elle avait mis en garde les élus destinataires de son message sur le fait que certaines manifestations de démocratie participative (les assemblées de quartier) n'étaient pas accessibles aux élus et l'étaient aux seuls citoyens non investis d'un mandat électoral.

4. L'insistance mise par les auteurs de la requête sur le fait que l'on se situait en période électorale et qu'en conséquence les élus municipaux étaient tenus à une réserve à l'égard du processus électoral en cours n'a pas lieu d'être. La réserve

en question, résultant d'une tradition républicaine d'ailleurs assez floue, ne concerne que les agents de l'État. Elle est destinée à garantir contre d'éventuelles tentatives du gouvernement d'influencer les électeurs dans un sens conforme aux intérêts politiques de l'exécutif. Rien de tel ne saurait limiter le droit pour des *élus locaux* de faire campagne en faveur de candidats se réclamant de la même sensibilité politique. Cet argument ne saurait donc être retenu.

5. L'invitation faite à ces élus d'être présents lors des réunions de démocratie participative afin de « montrer leur frimousse » aux citoyens participant à ces instances contrevient-elle aux obligations déontologiques pesant sur les élus strasbourgeois ? Adressé à des collègues sous cette forme un peu familière, le message ne paraît pas mettre en cause de manière grave l'impartialité ou l'exemplarité à laquelle est tenue l'adjointe chargée de la démocratie locale, de l'initiative et de la participation citoyennes. Il ne s'agit en effet, ni explicitement ni implicitement, d'un appel à détourner ces outils de participation citoyenne, afin, par exemple, de déterminer d'une manière quelconque l'issue des délibérations. L'invitation rappelle seulement aux destinataires du message une occasion qui leur est offerte de manifester publiquement leur intérêt pour ces procédures, afin de valoriser leur image auprès des électeurs. Les instances visées ne sont certes pas destinées à promouvoir les élus, il n'en reste pas moins que leur utilisation à cette fin relève du jeu politique normal. Aucun manquement à la déontologie ne paraît constitué en l'espèce.

À Strasbourg, le 6 septembre 2021.